ÉCLAIRAGE

5 juin 2025

Après Gaza : que reste-t-il de la « responsabilité de protéger » ?

Olivier Corten

Selon plusieurs rapports du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) et de *Human Rights Watch*, le 15 janvier 1999 a eu lieu le massacre de Račak, du nom de ce village situé dans le centre du Kosovo. En dépit des dénégations de Belgrade, qui a prétendu qu'il s'agissait d'une attaque contre des combattants séparatistes, 45 civils auraient été les victimes de la police serbe[1]. Le 19 janvier, le Conseil de sécurité des Nations unies (NU) adoptait une déclaration condamnant énergiquement *« le massacre d'Albanais du Kosovo »*, en pointant que, parmi les victimes, on comptait « *des femmes et au moins un enfant* »[2].

GRIP

Fortement médiatisé, cet événement allait mener plusieurs États de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à proposer un plan de paix à la Yougoslavie puis, devant le refus de cette dernière de l'accepter, à déclencher une campagne de bombardements massifs au mois de mars 1999. Cette opération – baptisée « *Force alliée* » – abouti, quelques mois plus tard, à l'établissement d'une administration des NU sur le Kosovo (la MINUK) destinée à mettre fin à la répression et à stabiliser la région[3].

C'est dans ce contexte qu'émerge le concept de « *responsabilité de protéger* », qui sera ensuite accepté par l'Assemblée générale des NU à l'occasion du 60ème anniversaire de la Charte, en octobre 2005[4]. En application de celui-ci, « *c'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité* », à défaut de quoi les NU se déclarent « *prêt[e]s à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque [l]es moyens pacifiques se révèlent inadéquats […]* » [5]. En somme, on trouve ici une codification de l'idée d'un « *droit d'intervention humanitaire* », soit l'idée que, dans des circonstances exceptionnelles, une action militaire peut être menée pour mettre fin à de graves violations des droits humains[6].

Que reste-t-il de cette idée, vingt années après sa proclamation par l'Assemblée générale de l'ONU ? La question se pose avec d'autant plus d'acuité depuis l'aggravation de la guerre à Gaza, lancée à la suite des attentats meurtriers du 7 octobre 2023. Au-delà des querelles sur leur nombre exact, il est difficile de nier que les victimes se sont rapidement comptées par milliers, puis par dizaines de milliers.

Le présent *Éclairage* tente de répondre à cette question en trois étapes. D'abord, il faut constater que, au vu de la gravité de la situation, il ne fait guère de doutes que les conditions nécessaires pour mettre en œuvre cette responsabilité sont réunies. Cette mise en œuvre aurait pu prendre des formes variées, qui seront évoquées dans un deuxième temps. Cependant, et ce sera le troisième temps du raisonnement, la « *R2P* » (comme on la désigne parfois à partir de la traduction anglaise de l'expression) avait déjà été discréditée bien avant la nouvelle guerre de Gaza. Finalement, cette dernière apparaît comme le dernier clou dans le cercueil d'un concept dont le succès, particulièrement en Occident, a été aussi intense qu'éphémère.

1. Gaza, un cas d'école pour illustrer la nécessité de mettre en œuvre la « responsabilité de protéger »

Une controverse classique au sujet du « *droit intervention humanitaire* » est de déterminer à partir de quel seuil l'emploi de la force armée pourrait être justifié pour mettre fin à des violations graves des droits humains. La R2P répond en renvoyant à la nécessité de « *protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage*

ethnique et des crimes contre l'humanité ». Qu'en est-il dans le cas de la guerre de Gaza ?

Au vu des très nombreux rapports et témoignages qui se sont multipliés dès la fin de l'année 2023[7], les éléments suivants peuvent être établis pour caractériser l'opération militaire israélienne officiellement destinée à détruire les capacités opérationnelles du Hamas :

- Une campagne de bombardements a été déclenchée contre des quartiers entiers, désignés comme des « *kill zones* », à l'intérieur desquels toutes les personnes présentes, militaires comme civiles, ont été considérées comme des cibles légitimes ;
- Les bombardements et les tirs, lesquels ont été effectués dans le cadre du volet terrestre de l'opération, ont visé des écoles, des mosquées, des bâtiments des NU, des hôpitaux, ou encore des véhicules du croissant rouge, y compris lorsque ces derniers venaient au secours de blessés sur le terrain[8] ;
- Un blocus, s'étendant à l'aide humanitaire, a été établi, ce qui a causé une famine sans précédent, spécialement au printemps de l'année 2025. Au moment où ces lignes sont écrites, les images montrant des enfants agonisant faute de soins ou de nutriments sont diffusées dans les médias.

Ces aspects matériels de l'opération se sont déroulés dans un contexte bien particulier : celui de déclarations des plus hautes autorités de l'État israélien qui ne laissent guère de doute sur la volonté de viser les habitant·e·s de Gaza :

- Yoav Galand, ministre de la Défense jusque début novembre 2024, a d'emblée annoncé qu'il imposerait « *un siège complet à Gaza. Pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de combustible. Tout est fermé*. *Ceux que nous combattons sont des animaux et nous agissons en conséquence* » ;
- Le Premier ministre, Benjamin Netanyahou, s'est référé plusieurs fois au récit biblique d'Amalek, dont le passage original contient l'injonction suivante : « *tu feras mourir hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et menu bétail, chameaux et ânes* » ;
- Le président israélien, Isaac Herzog, a affirmé que « *c'est toute une nation qui est responsable. Tous ces beaux discours sur les civils qui ne savaient rien et ne faisaient rien sont faux, absolument faux. ... et nous nous battrons jusqu'à leur briser leur colonne vertébrale* » ;
- Le vice-président de la Knesset a annoncé publiquement que « *[d]ésormais, nous avons tous un même but commun* : *effacer la bande de Gaza de la surface de la Terre* »[9] ;
- En mars 2025, le nouveau ministre de la Défense, Israël Katz, s'est adressé aux résident·e·s de Gaza de la manière suivante : *« Il s'agit du dernier avertissement.* […] *rendez les otages et jetez dehors le Hamas, et de nouvelles options s'ouvriront pour vous – y compris la relocalisation dans d'autres parties*

du monde pour ceux qui en font le choix. L'alternative est la destruction et la dévastation totale »[10].

C'est sur la base de ces éléments qu'un débat sur la qualification de « *génocide* » a été lancé dès la fin de l'année 2023, avec l'introduction par l'Afrique du Sud d'une requête contre Israël devant la Cour internationale de Justice (CIJ) pour violation de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. À l'heure où nous écrivons ces lignes, plusieurs autorités se sont prononcées sur le plan juridique :

- Des organisations de défense des droits humains comme *Amnesty International* et *Human Rights Watch* ont publié des rapports documentés pour conclure à l'existence d'un génocide[11] ;
- De nombreux rapporteurs des NU ont qualifié de génocide les agissements d'Israël, et ce à plusieurs reprises[12] ;
- La CIJ a affirmé, dès le mois de janvier 2024, « *qu'il y avait urgence, en ce sens qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à ces droits* » [ceux découlant de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide][13] ;
- Le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre le principal responsable de la branche militaire du Hamas ainsi que contre le Premier ministre et l'ancien ministre de la Défense israélien[14] ; ces mandats visent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Cour gardant la compétence pour les élargir à des crimes de génocide en fonction de l'évolution de l'enquête.

Au vu de ces éléments, qui doivent être mis en relation avec le nombre de victimes quotidiennement revu à la hausse (au mois de mai 2025, on évoque une fourchette allant d'environ 55 000 à près de 200 000), peut-on conclure à l'existence d'un génocide, soit à la volonté de détruire (en tout ou en partie, sans qu'un nombre minimal de victimes ne soit exigé) un groupe national ou ethnique « *comme tel* » (selon les termes de l'article II de la convention précitée) ?

Le débat est juridiquement sensible mais, si on envisage la question sous l'angle de la « *responsabilité de protéger* », il ne doit pas nécessairement être tranché. La notion est applicable dès que l'on se trouve dans l'une de ces quatre situations : le « *génocide* », mais aussi le « *crime contre l'humanité* » (soit une attaque générale ou systématique contre la population civile, quel que soit le but), le « *crime de guerre* » (soit une violation du droit de la guerre, y compris une attaque contre des objectifs militaires qui aurait été menée sans prendre suffisamment de précaution pour épargner les civils) ou le « *nettoyage ethnique* » (notion juridiquement vague, mais qui renvoie à la volonté à expulser —ou ici déporter— une population d'un territoire donné). Sans entrer dans le détail des controverses qui pourraient porter sur tel ou tel aspect des opérations militaires, il est difficilement contestable que l'un (voire plusieurs) de ces seuils ont été franchis.

Ce qui est décisif, si l'on compare la guerre de Gaza avec d'autres situations, ce n'est pas seulement la gravité des actes matériels et la clarté des discours qui les accompagnent, c'est aussi la qualification faite par autant d'instances neutres et impartiales, spécialement au sein des NU. Qui pourrait sérieusement prétendre qu'une situation de ce type n'était pas précisément celle qui avait été envisagée lorsqu'a été élaborée la notion de responsabilité de protéger au début des années 2000 ?

2. Gaza, un cas d'école pour illustrer les modalités possibles de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger

Même si elle entretient des liens évidents avec le « *droit d'intervention humanitaire* », la responsabilité de protéger s'en distingue à bien des égards[15]. D'abord, une action militaire de la « *communauté internationale* » est envisageable uniquement « *par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII […]* »[16]. Cela signifie, *a contrario*, qu'aucun État ou groupe d'État ne peut, même en cas de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou de nettoyage ethnique, unilatéralement déclencher une opération militaire pour y mettre fin[17]. En 2005, l'Assemblée générale ne faisait finalement que codifier une pratique qui avait débuté dans les années 1990, le Conseil de sécurité ayant mené ou autorisé des actions militaires à plusieurs reprises au nom de considérations humanitaires (comme en Somalie, en Bosnie-Herzégovine, au Timor oriental, au Rwanda, …)[18]. Par ailleurs, la voie militaire sous l'égide du Conseil de sécurité est loin d'être la seule façon d'exercer la responsabilité de protéger. La résolution de 2005 met d'ailleurs l'accent sur « *les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés* ». Là encore, il ne s'agit que de codifier le droit international, qui oblige les États à respecter mais aussi à « *faire respecter* » le droit international humanitaire, et plus généralement les droits humains[19]. C'est donc à chaque État qu'il incombe, en fonction de ses capacités, d'adopter les mesures tendant à protéger les populations qui seraient placées dans une situation tellement grave qu'elle aurait déclenché une responsabilité de protéger dans le chef de toutes les composantes de la communauté internationale.

Qu'en est-il dans le cas de Gaza ?

On aurait pu imaginer que le Conseil de sécurité soit saisi d'une demande d'intervention militaire destinée à protéger la population de Gaza mais, pour des raisons de *realpolitik* qu'il n'est pas besoin de détailler, on sait qu'il n'en a rien été. On peut d'ailleurs se demander si la voie militaire serait vraiment appropriée ou nécessaire pour gérer ce type de situation. D'autres mesures, pacifiques celles-là, sont parfaitement envisageables avant d'en arriver à une telle extrémité. Ainsi, dans son avis rendu le 19 juillet 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la CIJ, « *[e]st d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et*

de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé »[20]. Dans la résolution adoptée à la suite de cet avis, l'Assemblée générale demande aux États de se conformer à cette obligation et de « *[n]e reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967, y compris Jérusalem-Est, autre que celles convenues par les parties par voie de négociations […]* »[21]. Chaque État dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer les mesures propres à protéger la population palestinienne vivant en territoire palestinien, et tout particulièrement les habitant·e·s de Gaza. Sans entrer dans le détail de ces mesures, il est difficilement contestable qu'elles devraient à tout le moins viser à empêcher que des armes, dont on sait qu'elles contribueront au maintien de l'occupation et de la guerre à Gaza, soient livrées à l'État israélien[22]. On peut aussi se demander comment justifier le maintien avec Israël d'accords d'association ou de coopération de type structurel sans aucune condition liée à la cessation des crimes à Gaza. Comment, si on maintient une telle coopération, se justifier au regard d'une « *responsabilité de protéger* » que l'on a proclamée avec tant de vigueur ?

3. Gaza, la fin de la « responsabilité de protéger » ?

Si l'on excepte quelques voix isolées[23], personne ne semble estimer utile de mentionner le concept de « *responsabilité de protéger* » alors même que l'on se trouve devant un cas d'école mettant en jeu son application, voire sa crédibilité. À vrai dire, le constat n'est pas si étonnant que cela, si l'on revient quelques années en arrière pour examiner la manière dont il a été utilisé pendant la première guerre civile libyenne (février-octobre 2011). À l'époque, au moment où le printemps arabe s'était traduit par un soulèvement d'une partie substantielle de la population, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution dans laquelle il « *regrett[ait] vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme* », « *dénonc[ait] […] la violence […] dirigée contre la population civile* », « *rappel[ait] que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger la population libyenne* », et décid[ait], au surplus, de renvoyer la situation à la CPI[24].

Quelques jours plus tard, le 17 mars 2011, il rappelait une nouvelle fois « *la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne* » et autorisait les États à prendre « *toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque* »[25]. La résolution était adoptée par dix voix pour et cinq abstentions (dont l'Inde et l'Allemagne), motivées à l'époque par le manque de preuves des crimes qui avaient été apportées devant le Conseil[26]. En d'autres termes, devant des soupçons qui n'étaient pas étayés par des éléments probants, le Conseil de sécurité décidait, en dépit de l'opposition d'un tiers de ses membres, de mettre en œuvre une responsabilité de protéger par la voie de l'action militaire, soit la plus intense dans la gamme de mesures qui était à sa disposition. On

connaît la suite. Sur le terrain, plusieurs États de l'OTAN ne se sont pas contentés de protéger des civils, mais se sont progressivement engagés dans la guerre afin de renverser le gouvernement dirigé par le colonel Kadhafi[27]. Ce détournement de la résolution 1973 du Conseil de sécurité a alors été dénoncé par de nombreux États, y compris certains qui avaient voté en sa faveur ou qui s'étaient abstenus d'utiliser leurs vetos (la Chine et la Russie)[28]. En septembre 2016, un rapport établi par le parlement britannique pointait le manque de preuves sur lesquelles son gouvernement s'était fondé pour déclencher une opération militaire, et dénonçait celle-ci comme un échec patent : « *Il en a résulté un effondrement politique et économique, des guerres inter-milices et inter-tribales, des crises humanitaires et migratoires, des violations généralisées des droits humains, la propagation des armes du régime de Kadhafi dans toute la région et la croissance de Daesh en Afrique du Nord* »[29].

Toujours dans les années 2010, les nombreuses et graves violations des droits humains en Syrie, bien établies celles-là, n'ont pas mené le Conseil de sécurité à adopter de sanctions contre cet État. La Russie, en particulier, a estimé que le précédent libyen marquait la fin de la « responsabilité de protéger », dénoncée comme une formule destinée à légitimer une politique interventionniste de l'OTAN. Les pays du sud, qui n'avaient accepté la notion que moyennant la reconnaissance d'un rôle central du Conseil de sécurité, n'ont pas davantage tenu à la soutenir. Pour ne reprendre qu'un exemple, à l'occasion d'un débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale au mois de juin 2023, les États se sont une fois encore montrés très divisés sur la notion[30].

Quelques mois plus tard, la guerre de Gaza allait porter un coup qui pourrait s'avérer fatal à la responsabilité de protéger. Devant des preuves incomparablement plus solides et qui dénotent l'existence d'une situation bien plus dramatique que celle qu'on a connu au Kosovo au début de l'année 1999 ou en Libye au début de l'année 2011, le concept semble avoir perdu toute crédibilité. Non seulement le Conseil de sécurité est paralysé, mais les membres des NU, tout en dénonçant pour une bonne part les crimes qui sont commis à Gaza, n'adoptent aucune mesure tendant à y mettre fin. Au contraire, Israël continue de bénéficier d'un très large soutien, alors même que le monde assiste à l'extermination méthodique d'hommes, de femmes et d'enfants qui, pour la plupart, ont pour seul tort de s'être trouvés sur leur terre, à Gaza, en territoire palestinien occupé…

***

L'auteur

Olivier Corten est professeur de droit international public à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et chercheur associé au GRIP.

Pour citer cette publication

CORTEN, Olivier, « Après Gaza : que reste-t-il de la « responsabilité de protéger » ? », *Éclairage du GRIP*, 5 juin 2025.

Le GRIP bénéficie du soutien du Service de l'Éducation permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Gaza destruction – crédit : Friends Holy-Land, Flickr.

***

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
Mundo-madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
X/Twitter : @grip_org – Facebook : GRIP 1979

Références

[1] On trouvera les sources pertinentes à partir de la notice de *Wikipedia* consacrée à cet épisode, qui fait état des incertitudes et des contestations portant sur l'étendue voire la réalité de certains de ces faits.

[2] Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU), *Déclaration du Président du Conseil de sécurité, République fédérale de Yougoslavie – Kosovo*, S/PRST/1999/2, 19 janvier 1999, p. 1.

[3] CSNU, *Résolution 1244 (1999)*, 10 juin 1999.

[4] LEMAIRE Julie, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? », *Note d'analyse du GRIP*, 31 janvier 2012.

[5] Assemblée générale des Nations unies (AGNU), *Résolution 60/1*, 24 octobre 2005, §§ 138 et 139.

[6] CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre*, 3ème éd., Paris, Pedone, 2020, pp. 800-816.

[7] Voir les références ci-dessous ainsi que VILLAFRANCA IZQUIERDO Lou et LONGUET Samuel, « Les bombardements israéliens contre Gaza : entre bombes (im)précises et mépris pour les vies civiles », *Éclairages du GRIP*, 31 décembre 2024.

[8] Voir à ce sujet la vidéo mise en ligne par le *Guardian* au sujet de la tuerie du 23 mars 2025 : Guardian News, « Footage shows moment Israeli soldiers killed Palestinian paramedics », *Youtube*, 5 avril 2025.

[9] Voir les extraits et les références reprises dans la requête introductive d'instance de l'Afrique du sud contre Israël devant la Cour internationale de Justice : Cour internationale de Justice (CIJ), *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, requête introductive d'instance, 29 décembre 2023.

[10] Propos d'un tweet cité par FERNANDEZ Julian et DE FROUVILLE Olivier, « Les propos du ministre israélien de la défense sont l'expression d'une intention génocidaire à Gaza », *Le Monde*, 11 avril 2025.

[11] Amnesty International, « *'You feel like you are subhuman'. Israel's genocide against Palestinians in Gaza* », 5 décembre 2024, p. 235 et suivantes; Human Rights Watch, « *Extermination and Acts of Genocide* », 19 décembre 2024.

[12] Voir notamment Francesca Albanese, « *Anatomie d'un génocide. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967* », AGNU, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/55/73, 25 mars 2024. Voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », A/79/363, 20 septembre 2024 ; OHCHR, « Mettre un terme au génocide en cours ou le voir mettre fin à la vie à Gaza : des experts de l'ONU affirment que les États sont confrontés à un choix décisif », *Communiqué de presse*, 7 mai 2025.

[13] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, §§ 65-74, pp. 26-28.

[14] Cour pénale internationale (CPI), « Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant », *Communiqué de presse*, 21 novembre 2024.

[15] HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

[16] AGNU, Résolution 60/1, *précitée*, § 139.

[17] CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre*, 3ème éd., *op.cit.*, pp. 812-814.

[18] *Ibid.*, pp. 521 et suivantes ; CORTEN Olivier, « L'émergence de la 'responsabilité de protéger' : la fin du droit d'intervention humanitaire », dans DOUMBE-BILLE Stéphane (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit,* Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 17-32.

[19] Voir notamment Article 1er commun des quatre conventions de Genève de 1949.

[20] CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, § 285, p. 78.

[21] AGNU, « Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé », A/ES-10/L.3/Rev.1, 13 septembre 2024.

[22] Voir VERDEBOUT Agatha, « L'ordonnance sur les mesures conservatoires dans l'affaire Nicaragua c. Allemagne : un repli stratégique de la CIJ ? », *Note d'analyse du GRIP*, 26 septembre 2024.

[23] MAISON Rafaëlle, « Gaza : prévenir le génocide, une responsabilité qui pèse sur tous les États », *L'Humanité*, 27 décembre 2023.

[24] CSNU, *Résolution 1970 (2011)*, 26 février 2011, préambule et § 4.

[25] CSNU, *Résolution 1973 (2011)*, 17 mars 2011, préambule et § 4.

[26] CORTEN Olivier, « Communication médiatique de l'État et recours à la menace ou à l'emploi de la force » dans FORTEAU Mathias et LATTY Franck (dir.), *Communication médiatique et droit international*, Paris, Pedone, 2022, pp. 161-178.

[27] CORTEN Olivier et KOUTROULIS Vaios, « The Illegality of the Military Support to the Rebels in the Libyan War: aspects of *jus contra bellum* and *jus in bello* », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 18, n° 1, 2013, pp. 59-93.

[28] *Ibid.*

[29] House of Commons, Foreign Affairs Committee, « Libya. Examination of Intervention and Collapse and the Future UK's Future Policy Options », Third Report of Session 2016-2017, HC 119, 14 September 2016. Traduction de l'auteur.

[30] Nations unies, « Loin de faire l'objet d'un consensus, le concept de la responsabilité de protéger continue de diviser les États à l'Assemblée générale », *Couverture des réunion & Communiqués de presse*, 26 juin 2023.

Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org